

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 19 mars 2019

Composition : M. SAUTEREL, président
Mmes Merkli et Giroud Walther, juges
Greffier : M. Grob

* * * * *

Art. 209 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **B.**_____, à [...], contre l'autorisation de procéder délivrée le 30 janvier 2019 par la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de l'Ouest lausannois dans la cause divisant le recourant d'avec **D.**_____
SÀRL, à [...], **W.**_____, à [...], et **E.**_____, à [...], la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1.

1.1 Par contrats de bail à loyer pour locaux commerciaux conclus le 2 mai 2011 et ayant débuté le 1^{er} avril 2011, B._____, bailleur, a remis à bail à D._____ Sàrl, W._____ et E._____, locataires solidairement responsables, des locaux et des places de parc sis [...].

1.2 Le 20 novembre 2017, B._____ a résilié les baux précités pour le 31 décembre 2017.

1.3 Le 21 décembre 2017, D._____ Sàrl, W._____ et E._____ ont contesté ces résiliations auprès de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de l'Ouest lausannois (ci-après : la commission de conciliation), qui a cité les parties à comparaître à une audience devant se dérouler le 30 janvier 2019.

1.4 Lors de l'audience du 30 janvier 2019, la commission de conciliation a constaté que bien que régulièrement cité à comparaître, W._____ ne s'était pas présenté, ni son conseil. A l'issue de celle-ci, cette autorité a constaté l'échec de la conciliation et a délivré aux parties une autorisation de procéder indiquant qu'elles étaient en droit de porter l'action devant le Tribunal des baux dans un délai de trente jours à compter de la délivrance de ladite autorisation.

2. Par acte du 4 mars 2019, B._____ a recouru contre l'autorisation de procéder précitée, en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à son annulation et à ce que les requêtes en annulation de congés déposées le 21 décembre 2017 par W._____ et D._____ Sàrl soient considérées comme retirées, la cause étant rayée du rôle, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

3.

3.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, est irrecevable le recours interjeté auprès de la cour cantonale et dirigé contre l'autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation. Il incombe au juge compétent, devant lequel la demande doit être déposée dans le délai de l'art. 209 al. 3 CPC, de se prononcer, dans le cadre de l'examen - d'office - des conditions de recevabilité (art. 59 CPC), quant à la validité de l'autorisation de procéder (ATF 141 III 159 consid. 2.1 ; ATF 140 III 227 consid. 3). Celle-ci peut être invalidée notamment si l'autorité de conciliation n'a pas rayé la cause du rôle (art. 206 al. 1 CPC ; cf. ATF 141 III 70 consid. 5) malgré le défaut de comparution personnelle de la partie demanderesse (art. 204 al. 1 CPC).

3.2 En l'espèce, conformément aux principes rappelés ci-dessus, le recours dirigé contre l'autorisation de procéder délivrée le 30 janvier 2019 doit être déclaré irrecevable.

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer (art. 322 al. 1 *in fine* CPC).

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
en application de l'art. 322 al. 1 CPC,
p r o n o n c e :

I. Le recours est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Carole Wahlen (pour B. _____),
- Me Robert Ayrton (pour W. _____),
- M. Pascal Stouder (pour D. _____ Sàrl),
- Me Sarah El-Abshihy (pour E. _____).

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de l'Ouest lausannois.

Le greffier :